

ARRÊTÉ.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et
notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Les ruines du château de Jovelle à la
Tour-Blanche (Dordogne)

appartenant à M. Touzaud

sont inscrites sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au préfet du département, pour les
archives de la préfecture, au maire de la commune de la Tour-
Blanche et au propriétaire

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 121 JUN 1948

Par délégué

Le Directeur

T. S. V, P.